

**EXCO CLERMONT-FERRAND**  
**CENTRE DE REVISION, D'ETUDES ET DE GESTION**

30 AOUT 2012

Société Anonyme d'Expertise Comptable et de Commissaires aux comptes  
au capital de 338.400 Euros

Siège social : 14, avenue Marx Dormoy  
63057 CLERMONT-FERRAND cédex 1

-----  
SIREN 873 200 182 RCS CLERMONT-FD  
-----

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS**  
**DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 9 JUILLET 2012**

L'an deux mille douze,  
Le neuf juillet,  
A dix huit heures,

Les Actionnaires de la Société EXCO CLERMONT-FERRAND, Société Anonyme au capital de 338.400 €, divisé en 3.760 actions de 90 Euros chacune, dont le siège est 14, avenue Marx Dormoy, 63000 CLERMONT-FERRAND, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte sur convocation faite par le Président du Conseil d'Administration selon lettre adressée à chaque Actionnaire le 22 juin 2012.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émarginée par chaque Actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire ; les pouvoirs des Actionnaires représentés ont été annexés à la feuille de présence.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean-Claude Pouyet, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Pierre-Jean Orceyre et Monsieur François Verdier, les deux Actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Jean-Luc Beaughon est désigné comme secrétaire.

Monsieur Charles GRANDA, Commissaire aux comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 22 juin 2012 est absent et excusé.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les Actionnaires présents ou représentés possèdent 3730 actions sur les 3.760 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le tiers du capital social, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

13      PSC      J.C. Pouyet  
-----  
J.L. Beaughon

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les copies des lettres recommandées de convocation adressées aux Actionnaires et les récépissés postaux,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des Actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- un exemplaire des statuts de la Société,

Il dépose également les documents suivants, qui vont être soumis à l'Assemblée :

- le rapport du Conseil d'Administration,
- le contrat d'apport établi le 17 juillet 2012,
- le rapport de Monsieur Marc JAMON, Commissaire aux apports,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux Actionnaires et au Commissaire aux comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Il rappelle que le rapport du Commissaire aux apports a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Clermont-Fd le 29 juin 2012, soit huit jours au moins avant la présente Assemblée et tenu au siège social à la disposition des actionnaires dans le même délai.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

#### ***I - Ordre du jour du ressort de l'Assemblée Générale Extraordinaire***

- Augmentation du capital social d'une somme de 6.570 €, par la création d'actions nouvelles de numéraire ; conditions et modalités de l'émission ; pouvoirs à conférer au Conseil d'Administration à cet effet.
- Augmentation de capital réservée aux salariés.
- Pouvoirs à conférer au Conseil d'Administration en vue de procéder aux formalités résultant de ces décisions.
- Augmentation de capital par voie d'apports en nature : approbation des apports, de leur évaluation et de leur rémunération.
- Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital.
- Modification des statuts (constatation de l'augmentation de capital par apports en nature et mise en harmonie avec la nouvelle réglementation régissant les sociétés d'expertise comptable et de commissaires aux comptes).
- Pouvoirs en vue des formalités.

#### ***II - Ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire***

- Nomination d'un nouvel Administrateur.
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président donne lecture à l'Assemblée du rapport établi par le Conseil d'Administration et du contrat d'apport.

Lecture est ensuite donnée du rapport du Commissaire aux apports.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

13  
FS  
2

The image shows several handwritten signatures and initials in black ink. At the top left is the number '13'. Below it are several stylized signatures, including one that appears to be 'FS' and another that looks like 'JES'. At the bottom center is the number '2'.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

## ***I – RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE***

### **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, constatant que le capital social est entièrement libéré, décide :

**1 – D'augmenter le capital social**, qui est actuellement de 338.400 € divisé en 3.760 actions de 90 € chacune, entièrement libérées, d'une somme de 6.570 € et de le porter ainsi à 344.970 €, par la création et l'émission de 73 actions nouvelles de numéraire d'un montant nominal de 90 € chacune.

Ces actions nouvelles seront émises au pair.

Elles seront libérées intégralement.

Les souscriptions pourront être libérées, soit au moyen de versements en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance du jour où l'augmentation de capital sera définitivement réalisée.

Pour le surplus, elles seront, dès leur création, complètement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Par application des dispositions de l'article L.225-132 du Code de Commerce, la souscription aux 73 actions nouvelles est réservée par préférence aux propriétaires des 3.760 actions anciennes.

En conséquence, les propriétaires de ces actions ou les cessionnaires des droits de souscription attachés auxdites actions auront sur les 73 actions nouvelles à émettre un droit de souscription irréductible qui s'exercera à raison de 2 actions nouvelles pour 102 actions anciennes.

Ce droit de souscription sera cessible dans les mêmes conditions que les actions elles-mêmes.

Conformément à la loi, ce droit de souscription sera librement négociable pendant toute la durée de la souscription.

Des bons de droit seront établis, sur leur demande, au profit des actionnaires désireux de céder tout ou partie de leurs droits.

**2 – D'attribuer expressément aux actionnaires**, conformément à l'article L.225-133 du Code de Commerce, un droit de souscription à titre réductible, en vue de la répartition des actions non absorbées par l'exercice du droit de souscription à titre irréductible, laquelle répartition s'effectuera au prorata du nombre d'actions anciennes ou droits y afférents possédés par les souscripteurs, dans la limite de leurs demandes et sans attribution de fractions.

Si les souscriptions à titre irréductible et réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le Conseil d'Administration pourra répartir librement les actions non souscrites, totalement ou partiellement, à des personnes qu'il désignera (actionnaires ou tiers). Elles ne pourront néanmoins, en aucun cas, être offertes au public.

Il pourra limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions reçues à la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation.

Il pourra utiliser dans l'ordre qu'il déterminera les facultés prévues ci-dessus ou l'une d'elles seulement. L'augmentation de capital ne sera pas réalisée si, lorsqu'après l'exercice de ces facultés, le montant des souscriptions reçues n'atteint pas la totalité de l'augmentation de capital ou les trois quarts de cette augmentation, si le Conseil le décide.

*W* 3 *B* *10 TC* *Feb.*  
*FS*

**3 – Les souscriptions seront reçues** du 9 JUILLET au 17 JUILLET 2012 inclus, au siège social.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront ensuite déposés à la Banque BNP PARIBAS, Agence Etats-Unis, 26, Avenue des Etats-Unis 63000 Clermont-Fd.

Les actionnaires anciens seront invités à exercer leur droit préférentiel de souscription par une lettre recommandée avec avis de réception adressée à chacun d'eux.

Chaque actionnaire pourra, s'il le désire, conformément aux dispositions de l'article L.225-132 du Code de Commerce, renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription.

**4 – Les droits de souscription seront expressément réservés aux 3.760 actions anciennes** et ne bénéficieront pas aux actions nouvelles qui seront créées en rémunération des apports en nature faisant l'objet des cinquième à huitième résolutions qui suivent. L'apport en nature deviendra définitif, s'il est approuvé par l'assemblée générale, avant la clôture de la souscription à l'augmentation de capital par émission d'actions en numéraire.

Celle-ci aura en ce cas pour effet de porter le capital de 475.020 € divisé en 5.278 actions de 90 € de nominal chacune (à l'issue de l'augmentation de capital par apports en nature) à 481.590 € divisé en 5.351 actions de 90 € de nominal chacune (à l'issue de la période de souscription, si toutes les actions nouvelles émises au titre de l'augmentation de capital en numéraire sont souscrites).

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité*

#### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour modifier éventuellement les dates d'ouverture et de clôture de la souscription, clore par anticipation la souscription dès que toutes les actions à titre irréductible auront été souscrites, recueillir les souscriptions, recevoir les versements de libération, effectuer le dépôt des fonds dans les conditions légales, constater toute libération par compensation, s'il y a lieu, prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée.

Le Conseil est autorisé à modifier corrélativement les statuts de la Société.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité*

#### **TROISIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale décide, comme suite à la décision d'augmentation de capital faisant l'objet de la première résolution qui précède, une augmentation de capital au profit des salariés, conformément aux dispositions des articles L.225-129-6 et L.225-138 du Code de Commerce, dans la limite de 3 % du capital. A cet effet, elle délègue au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour réaliser cette opération dans le délai maximum reconnu par la Loi en matière d'augmentation de capital sur délégation et d'en fixer les modalités, le moment venu.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité*

#### **QUATRIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité*

*13*  
*FS*  
*FS*

## CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide d'augmenter le capital social de 136.620 € pour le porter de 338.400 € (avant l'augmentation de capital décidée par la première résolution, qui n'est pas réalisée à ce jour) à 475.020 € par voie d'apports en nature :

- de 1.875 actions du Cabinet SALVAN & Associés, rémunérées par l'émission de 863 actions nouvelles au nominal de 90 € de même catégorie ;
- de 3.820 actions du Cabinet Anne BONNICHON & Associés, rémunérées par l'émission de 201 actions nouvelles au nominal de 90 € de même catégorie ;
- de 238 parts sociales de la SARL FIDEXCO, rémunérées par l'émission de 454 actions nouvelles au nominal de 90 € de même catégorie.

L'ensemble de ces apports de titres donne, en conséquence, lieu à la création de 1.518 actions nouvelles de 90 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées et attribuées aux apporteurs en rémunération de leurs apports, à savoir :

- à Madame Françoise SIROT .....	518 actions
en rémunération de son apport de 1.125 actions du Cabinet SALVAN & Associés	
- à Monsieur Eric MENA .....	345 actions
en rémunération de son apport de 750 actions du Cabinet SALVAN & Associés	
- à Madame Anne BONNICHON .....	201 actions
en rémunération de son apport de 3.820 actions du Cabinet Anne BONNICHON et Associés	
- à Monsieur Jean-Luc BEAUGHON .....	55 actions
en rémunération de son apport de 29 parts de la SARL FIDEXCO	
- à la SARL GESTION AUDIT CONSULTANT .....	289 actions
en rémunération de son apport de 151 parts de la SARL FIDEXCO	
- à Monsieur Pierre-Jean ORCEYRE .....	55 actions
en rémunération de son apport de 29 parts de la SARL FIDEXCO	
- à Madame Anne BONNICHON .....	55 actions
en rémunération de son apport de 29 parts de la SARL FIDEXCO	-----
- Total d'actions nouvelles .....	1.518 actions

Les actions nouvelles seront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital, entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Toutefois, elles ne bénéficieront pas des droits de souscription à l'augmentation de capital en numéraire qui vient d'être décidée en vertu des résolutions une à quatre qui précèdent.

En ce qui concerne le dividende, les actions nouvelles seront créées avec jouissance du premier jour de l'exercice en cours, quelle que soit la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette augmentation de capital ne deviendra définitive qu'après approbation des apports, de leurs évaluations et de leur rémunération dans la sixième résolution ci-après.

*Cette résolution est*

*adoptée à l'unanimité*

*PE*  
*[Signature]*  
*[Signature]*

## SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture :

### **D'une part :**

- d'un contrat d'apport en date du 17 juillet 2012 aux termes duquel :
  - Madame Françoise SIROT et Monsieur Eric MENA font apport de 1.875 actions de la SAS SALVAN & Associés, dont le siège social est 9 Rue de la Lombardie à MONTLUCON, moyennant l'attribution de 863 actions nouvelles de 90 € de valeur nominale chacune, évaluées à 571.875 €
  - Madame Anne BONNICHON fait apport de 3.820 actions de la SA Cabinet Anne BONNICHON & Associés, dont le siège social est 2 Boulevard Maréchal de Lattre de Tassigny à VICHY, moyennant l'attribution de 201 actions nouvelles de 90 € de valeur nominale chacune, évaluées à 133.203 €.
  - La SARL GESTION AUDIT CONSULTANT, Monsieur Jean-Luc BEAUGHON, Monsieur Pierre-Jean ORCEYRE, Madame Anne BONNICHON, font apport de 238 parts de la SARL FIDEXCO, dont le siège social est 14 Avenue Marx Dormoy à CLERMONT-FD, moyennant l'attribution de 454 actions nouvelles de 90 € de valeur nominale chacune, évaluées à 300.865 €.

L'ensemble de ces apports est rémunéré par l'attribution de 1.518 actions nouvelles de 90 € de valeur nominale représentatives de l'augmentation de capital ayant fait l'objet de la cinquième résolution qui précède.

### **Et d'autre part :**

- Du rapport établi par Monsieur Marc JAMON, Commissaire aux apports désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Clermont-Fd en date du 29 juin 2012.

Approuve ces apports, aux conditions stipulées audits contrats, leurs évaluations, ainsi que leur rémunération.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité*

## SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que l'augmentation de capital qui en résulte est définitivement réalisée.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité*

## HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier les articles 6 & 8, des statuts pour actualiser le montant du capital social, et de mettre en harmonie les articles 3, 9, 12, 15 & 16 des statuts avec la nouvelle réglementation régissant les sociétés d'expertise comptable et de commissariat aux comptes.

**Objet social :** L'article 3 est modifié comme suit :

### **Article 3 – OBJET (ancienne mention)**

La société a pour objet l'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaires aux Comptes, telle qu'elles sont définies par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

*W B 6 P 50*  
*ES*

*FR*

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles, à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres ou, sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, de celles ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention puisse constituer l'objet principal de son activité.

Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

### **Article 3 – OBJET (nouvelle mention)**

La société a pour objet l'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaires aux Comptes, telle qu'elles sont définies par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment détenir des participations dans des entreprises de toute nature, sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre et dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

**Apports :** Il est ajouté à l'article 6 l'alinéa suivant :

### **Article 6 – FORMATION DU CAPITAL – APPORTS (nouvelle mention)**

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 9 juillet 2012, le capital social a été porté à la somme de 475.020 € par apports des titres ci-après :

- 1.875 actions de la SAS SALVAN & Associés
- 3.820 actions de la SA Cabinet Anne BONNICHON & Associés
- 238 parts de la SARL FIDEXCO

En contrepartie de ces apports, il a été attribué aux apporteurs 1.518 actions nouvelles de 90 € de valeur nominale chacune.

Les modalités et conditions de ces apports sont relatées dans un acte ; les évaluations des biens apportés ont été décidées au vu d'un rapport établi par Monsieur Marc JAMON, commissaire aux apports, désigné par le Président du Tribunal de Commerce de Clermont-Fd.

**Capital :** L'article 8 est désormais libellé ainsi qu'il suit :

### **Article 8 – CAPITAL SOCIAL (nouvelle mention)**

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT SOIXANTE QUINZE MILLE VINGT Euros (475.020 €).

Il est divisé en 5.278 actions de QUATRE VINGT DIX Euros (90 €) chacune, toutes de même catégorie.

*Bj*      *PSB*      *J.P.*      *[Signature]*

*[Signature]*

Forme des actions : L'article 9 est modifié comme suit :

**Article 9 - FORME DES ACTIONS - LISTE DES ACTIONNAIRES - REPARTITION DES ACTIONS  
(ancienne mention)**

Les actions sont nominatives.

La liste des actionnaires sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables et à la Compagnie des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des Pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

La majorité des actions doit être toujours détenue par les Experts-Comptables inscrits au tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des Commissaires aux Comptes, et les trois quarts des actionnaires doivent être des Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi N° 66-537 du 24 Juillet 1966.

Si une société de Commissaires aux Comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt-cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

**Article 9 - FORME DES ACTIONS - LISTE DES ACTIONNAIRES - REPARTITION DES ACTIONS  
(nouvelle mention)**

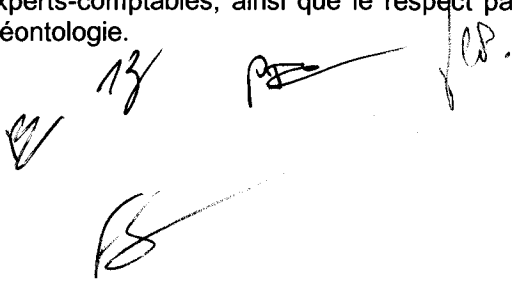
Les actions sont nominatives.

La liste des actionnaires sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables et à la Compagnie des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des Pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

Plus de la moitié du capital et plus des deux tiers des droits de vote doivent être détenus par des experts-comptables, directement ou par l'intermédiaire d'une société inscrite à l'Ordre. Si une autre société inscrite à l'Ordre vient à détenir des actions de la société, ces actions n'entreront en ligne de compte, dans le calcul de ces quotités, que dans la proportion équivalente à celle des droits sociaux que les experts-comptables détiennent dans le capital de la société intermédiaire.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes et les trois quarts des associés doivent être des commissaires aux comptes. Lorsqu'une société de commissaires aux comptes a une participation dans le capital d'une autre société de commissaires aux comptes, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de 25 % de l'ensemble du capital des deux sociétés.

Aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieurs à l'Ordre, ne doit détenir, directement ou par personne interposée, une partie du capital ou des droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de sa Profession ou l'indépendance des associés experts-comptables, ainsi que le respect par ces derniers des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

Handwritten signatures and initials in black ink, including a large '13', a signature that appears to be 'P...', and another signature that appears to be 'J.P.'.

**Exclusion d'un Professionnel actionnaire : L'article 12 est libellé ainsi qu'il suit.**

**Article 12 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE (ancienne mention)**

Le professionnel actionnaire radié du tableau des Experts-Comptables ou de la liste des Commissaires aux Comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 9 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code Civil.

**Article 12 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE (nouvelle mention)**

Lorsque la cessation d'activité du professionnel actionnaire pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des experts comptables au-dessous des quotités légales, la société saisit le conseil régional de l'ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel actionnaire pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des commissaires aux comptes au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Au cas où les dispositions de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont plus respectées, l'actionnaire est exclu de la société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs actions à un autre professionnel.

**Présidence du Conseil d'Administration : Le § 2 - Présidence - de l'article 15 est modifié ainsi qu'il suit :**

**Article 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION (ancienne mention)**

... / ...

**2 - Présidence**

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président, qui est obligatoirement une personne physique, pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il détermine sa rémunération. Le Conseil d'Administration peut à tout moment mettre fin à son mandat.

Le Président du Conseil d'Administration doit être un Expert-Comptable, à moins que le directeur général ou les directeurs généraux délégués ne soient choisis parmi les actionnaires Experts-Comptables.

Le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général et les Directeurs Généraux Délégués doivent être des Commissaires aux comptes.

Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

*M* *PSO* *ES* *JP*  
9 *FS*

S'il le juge utile, le Conseil peut nommer un ou plusieurs vice-présidents dont les fonctions consistent exclusivement, en l'absence du Président, à présider les séances du Conseil et les Assemblées. En l'absence du Président et des vice-présidents, le Conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera la réunion. Le Conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

#### **Article 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION (nouvelle mention)**

... / ...

##### **2 - Présidence**

Le conseil d'administration élit un président parmi ses membres, personnes physiques, inscrits au tableau de l'ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes. Il détermine sa rémunération.

Le président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Le président ne peut être âgé de plus de 70 ans, lorsqu'il atteint cette limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, le Conseil peut nommer un ou plusieurs vice-présidents dont les fonctions consistent exclusivement, en l'absence du Président, à présider les séances du Conseil et les Assemblées. En l'absence du Président et des vice-présidents, le Conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera la réunion. Le Conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

... / ...

**Direction Générale :** Le § 2 de l'article 16 est modifié ainsi qu'il suit :

#### **Article 16 – DIRECTION GENERALE (ancienne mention)**

... / ...

##### **2 – Directeur général**

Lorsque la direction générale n'est pas assumée par le Président du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration nomme un directeur général auquel s'applique la limite d'âge fixée pour les fonctions de Président.

Le directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le directeur général assume les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux Assemblées d'actionnaires ainsi qu'au Conseil d'Administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers auxquels toutes décisions limitant ses pouvoirs sont inopposables. La Société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Le directeur général est autorisé par le Conseil d'Administration à consentir les cautions, avals et garanties données par la Société dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

*Mj* *PSO* *10* *101* *B*

## **Article 16 – DIRECTION GENERALE (nouvelle mention)**

... / ...

### **2 – Directeur général**

Lorsque le conseil d'administration décide de confier la direction générale de la société à un directeur général, il procède à la nomination de celui-ci, qui est choisi parmi les actionnaires, personnes physiques, inscrits sur la liste des commissaires aux comptes, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Le directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le directeur général assume les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux Assemblées d'actionnaires ainsi qu'au Conseil d'Administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers auxquels toutes décisions limitant ses pouvoirs sont inopposables. La Société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Le directeur général est autorisé par le Conseil d'Administration à consentir les cautions, avals et garanties données par la Société dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité*

### **NEUVIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité*

## **II – RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

### **DIXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale prend acte de la démission de Monsieur Alain VOISSET de ses fonctions d'Administrateur, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2012, qui n'a pas été remplacé.

Elle décide de nommer en qualité de nouvel Administrateur, Madame Françoise SIROT, domiciliée 9 rue de la Lombardie – BP 1221 – 03104 MONTLUCON CEDEX, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité*

**ONZIEME RESOLUTION**

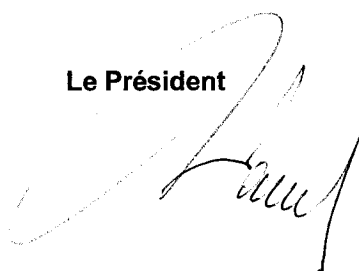
L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités consécutives à cette nomination, de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité*

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

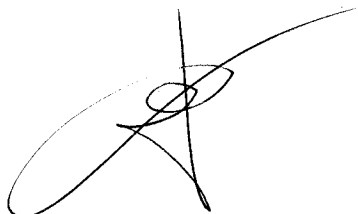
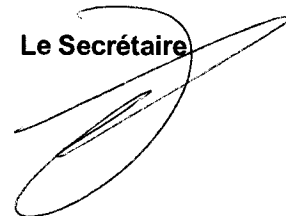
**Le Président**



**Les Scrutateurs**



**Le Secrétaire**



**Enregistré à : SIE CLERMONT-FERRAND NORD OUEST - PES**

**Le 19/07/2012 Bordereau n°2012/1 482 Case n°5**

**Ext 6859**

**Enregistrement : 500 €**

**Pénalités :**

**Total liquidé : cinq cents euros**

**Montant reçu : cinq cents euros**

**L'Agente administrative des finances publiques**



*Bon pour acceptation  
des fonctions d'administrateur*

*F. Sinaet*



**EXCO CLERMONT-FERRAND**  
**CENTRE DE REVISION, D'ETUDES ET DE GESTION**

30 AOUT 2012

Société Anonyme d'Expertise Comptable et de Commissaires aux comptes  
au capital de 338.400 Euros

Siège social : 14, avenue Marx Dormoy  
63057 CLERMONT-FERRAND cédex 1

-----  
SIREN 873 200 182 RCS CLERMONT-FD  
-----

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS**  
**DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 9 JUILLET 2012**

L'an deux mille douze,  
Le neuf juillet,  
A dix huit heures,

Les Actionnaires de la Société EXCO CLERMONT-FERRAND, Société Anonyme au capital de 338.400 €, divisé en 3.760 actions de 90 Euros chacune, dont le siège est 14, avenue Marx Dormoy, 63000 CLERMONT-FERRAND, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte sur convocation faite par le Président du Conseil d'Administration selon lettre adressée à chaque Actionnaire le 22 juin 2012.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque Actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire ; les pouvoirs des Actionnaires représentés ont été annexés à la feuille de présence.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean-Claude Pouyet, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Pierre-Jean Orceyre et Monsieur François Verdier, les deux Actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Jean-Luc Beaughon est désigné comme secrétaire.

Monsieur Charles GRANDA, Commissaire aux comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 22 juin 2012 est absent et excusé.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les Actionnaires présents ou représentés possèdent 3730 actions sur les 3.760 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le tiers du capital social, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

13 / PSC / JCS. /

8

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les copies des lettres recommandées de convocation adressées aux Actionnaires et les récépissés postaux,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des Actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- un exemplaire des statuts de la Société,

Il dépose également les documents suivants, qui vont être soumis à l'Assemblée :

- le rapport du Conseil d'Administration,
- le contrat d'apport établi le 17 juillet 2012,
- le rapport de Monsieur Marc JAMON, Commissaire aux apports,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux Actionnaires et au Commissaire aux comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Il rappelle que le rapport du Commissaire aux apports a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Clermont-Fd le 29 juin 2012, soit huit jours au moins avant la présente Assemblée et tenu au siège social à la disposition des actionnaires dans le même délai.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

#### ***I - Ordre du jour du ressort de l'Assemblée Générale Extraordinaire***

- Augmentation du capital social d'une somme de 6.570 €, par la création d'actions nouvelles de numéraire ; conditions et modalités de l'émission ; pouvoirs à conférer au Conseil d'Administration à cet effet.
- Augmentation de capital réservée aux salariés.
- Pouvoirs à conférer au Conseil d'Administration en vue de procéder aux formalités résultant de ces décisions.
- Augmentation de capital par voie d'apports en nature : approbation des apports, de leur évaluation et de leur rémunération.
- Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital.
- Modification des statuts (constatation de l'augmentation de capital par apports en nature et mise en harmonie avec la nouvelle réglementation régissant les sociétés d'expertise comptable et de commissaires aux comptes).
- Pouvoirs en vue des formalités.

#### ***II - Ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire***

- Nomination d'un nouvel Administrateur.
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président donne lecture à l'Assemblée du rapport établi par le Conseil d'Administration et du contrat d'apport.

Lecture est ensuite donnée du rapport du Commissaire aux apports.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

13 P.S.O. J.C.P.  
FS

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

## ***I – RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE***

### **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, constatant que le capital social est entièrement libéré, décide :

**1 – D'augmenter le capital social**, qui est actuellement de 338.400 € divisé en 3.760 actions de 90 € chacune, entièrement libérées, d'une somme de 6.570 € et de le porter ainsi à 344.970 €, par la création et l'émission de 73 actions nouvelles de numéraire d'un montant nominal de 90 € chacune.

Ces actions nouvelles seront émises au pair.

Elles seront libérées intégralement.

Les souscriptions pourront être libérées, soit au moyen de versements en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance du jour où l'augmentation de capital sera définitivement réalisée.

Pour le surplus, elles seront, dès leur création, complètement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Par application des dispositions de l'article L.225-132 du Code de Commerce, la souscription aux 73 actions nouvelles est réservée par préférence aux propriétaires des 3.760 actions anciennes.

En conséquence, les propriétaires de ces actions ou les cessionnaires des droits de souscription attachés auxdites actions auront sur les 73 actions nouvelles à émettre un droit de souscription irréductible qui s'exercera à raison de 2 actions nouvelles pour 102 actions anciennes.

Ce droit de souscription sera cessible dans les mêmes conditions que les actions elles-mêmes.

Conformément à la loi, ce droit de souscription sera librement négociable pendant toute la durée de la souscription.

Des bons de droit seront établis, sur leur demande, au profit des actionnaires désireux de céder tout ou partie de leurs droits.

**2 – D'attribuer expressément aux actionnaires**, conformément à l'article L.225-133 du Code de Commerce, un droit de souscription à titre réductible, en vue de la répartition des actions non absorbées par l'exercice du droit de souscription à titre irréductible, laquelle répartition s'effectuera au prorata du nombre d'actions anciennes ou droits y afférents possédés par les souscripteurs, dans la limite de leurs demandes et sans attribution de fractions.

Si les souscriptions à titre irréductible et réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le Conseil d'Administration pourra répartir librement les actions non souscrites, totalement ou partiellement, à des personnes qu'il désignera (actionnaires ou tiers). Elles ne pourront néanmoins, en aucun cas, être offertes au public.

Il pourra limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions reçues à la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation.

Il pourra utiliser dans l'ordre qu'il déterminera les facultés prévues ci-dessus ou l'une d'elles seulement. L'augmentation de capital ne sera pas réalisée si, lorsqu'après l'exercice de ces facultés, le montant des souscriptions reçues n'atteint pas la totalité de l'augmentation de capital ou les trois quarts de cette augmentation, si le Conseil le décide.

*Handwritten notes and signatures:*  
3  
B, DTC  
FS  
Feb.

**3 – Les souscriptions seront reçues du 9 JUILLET au 17 JUILLET 2012 inclus, au siège social.**

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront ensuite déposés à la Banque BNP PARIBAS, Agence Etats-Unis, 26, Avenue des Etats-Unis 63000 Clermont-Fd.

Les actionnaires anciens seront invités à exercer leur droit préférentiel de souscription par une lettre recommandée avec avis de réception adressée à chacun d'eux.

Chaque actionnaire pourra, s'il le désire, conformément aux dispositions de l'article L.225-132 du Code de Commerce, renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription.

**4 – Les droits de souscription seront expressément réservés aux 3.760 actions anciennes et ne bénéficieront pas aux actions nouvelles qui seront créées en rémunération des apports en nature faisant l'objet des cinquième à huitième résolutions qui suivent. L'apport en nature deviendra définitif, s'il est approuvé par l'assemblée générale, avant la clôture de la souscription à l'augmentation de capital par émission d'actions en numéraire.**

Celle-ci aura en ce cas pour effet de porter le capital de 475.020 € divisé en 5.278 actions de 90 € de nominal chacune (à l'issue de l'augmentation de capital par apports en nature) à 481.590 € divisé en 5.351 actions de 90 € de nominal chacune (à l'issue de la période de souscription, si toutes les actions nouvelles émises au titre de l'augmentation de capital en numéraire sont souscrites).

**Cette résolution est** *adoptée à l'unanimité*

#### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour modifier éventuellement les dates d'ouverture et de clôture de la souscription, clore par anticipation la souscription dès que toutes les actions à titre irréductible auront été souscrites, recueillir les souscriptions, recevoir les versements de libération, effectuer le dépôt des fonds dans les conditions légales, constater toute libération par compensation, s'il y a lieu, prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée.

Le Conseil est autorisé à modifier corrélativement les statuts de la Société.

**Cette résolution est** *adoptée à l'unanimité*

#### **TROISIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale décide, comme suite à la décision d'augmentation de capital faisant l'objet de la première résolution qui précède, une augmentation de capital au profit des salariés, conformément aux dispositions des articles L.225-129-6 et L.225-138 du Code de Commerce, dans la limite de 3 % du capital. A cet effet, elle délègue au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour réaliser cette opération dans le délai maximum reconnu par la Loi en matière d'augmentation de capital sur délégation et d'en fixer les modalités, le moment venu.

**Cette résolution est** *adoptée à l'unanimité*

#### **QUATRIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

**Cette résolution est** *adoptée à l'unanimité*  
*13*  
*FS*  
*FS*

**CINQUIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide d'augmenter le capital social de 136.620 € pour le porter de 338.400 € (avant l'augmentation de capital décidée par la première résolution, qui n'est pas réalisée à ce jour) à 475.020 € par voie d'apports en nature :

- de 1.875 actions du Cabinet SALVAN & Associés, rémunérées par l'émission de 863 actions nouvelles au nominal de 90 € de même catégorie ;
- de 3.820 actions du Cabinet Anne BONNICHON & Associés, rémunérées par l'émission de 201 actions nouvelles au nominal de 90 € de même catégorie ;
- de 238 parts sociales de la SARL FIDEXCO, rémunérées par l'émission de 454 actions nouvelles au nominal de 90 € de même catégorie.

L'ensemble de ces apports de titres donne, en conséquence, lieu à la création de 1.518 actions nouvelles de 90 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées et attribuées aux apporteurs en rémunération de leurs apports, à savoir :

- à Madame Françoise SIROT .....	518 actions
en rémunération de son apport de 1.125 actions du Cabinet SALVAN & Associés	
- à Monsieur Eric MENA .....	345 actions
en rémunération de son apport de 750 actions du Cabinet SALVAN & Associés	
- à Madame Anne BONNICHON .....	201 actions
en rémunération de son apport de 3.820 actions du Cabinet Anne BONNICHON et Associés	
- à Monsieur Jean-Luc BEAUGHON .....	55 actions
en rémunération de son apport de 29 parts de la SARL FIDEXCO	
- à la SARL GESTION AUDIT CONSULTANT .....	289 actions
en rémunération de son apport de 151 parts de la SARL FIDEXCO	
- à Monsieur Pierre-Jean ORCEYRE .....	55 actions
en rémunération de son apport de 29 parts de la SARL FIDEXCO	
- à Madame Anne BONNICHON .....	55 actions
en rémunération de son apport de 29 parts de la SARL FIDEXCO	-----
- Total d'actions nouvelles .....	1.518 actions

Les actions nouvelles seront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital, entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Toutefois, elles ne bénéficieront pas des droits de souscription à l'augmentation de capital en numéraire qui vient d'être décidée en vertu des résolutions une à quatre qui précèdent.

En ce qui concerne le dividende, les actions nouvelles seront créées avec jouissance du premier jour de l'exercice en cours, quelle que soit la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette augmentation de capital ne deviendra définitive qu'après approbation des apports, de leurs évaluations et de leur rémunération dans la sixième résolution ci-après.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité*

*PE*

*RS*

*Feb.*

## **SIXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture :

### ***D'une part :***

- d'un contrat d'apport en date du 17 juillet 2012 aux termes duquel :
  - Madame Françoise SIROT et Monsieur Eric MENA font apport de 1.875 actions de la SAS SALVAN & Associés, dont le siège social est 9 Rue de la Lombardie à MONTLUCON, moyennant l'attribution de 863 actions nouvelles de 90 € de valeur nominale chacune, évaluées à 571.875 €
  - Madame Anne BONNICHON fait apport de 3.820 actions de la SA Cabinet Anne BONNICHON & Associés, dont le siège social est 2 Boulevard Maréchal de Lattre de Tassigny à VICHY, moyennant l'attribution de 201 actions nouvelles de 90 € de valeur nominale chacune, évaluées à 133.203 €.
  - La SARL GESTION AUDIT CONSULTANT, Monsieur Jean-Luc BEAUGHON, Monsieur Pierre-Jean ORCEYRE, Madame Anne BONNICHON, font apport de 238 parts de la SARL FIDEXCO, dont le siège social est 14 Avenue Marx Dormoy à CLERMONT-FD, moyennant l'attribution de 454 actions nouvelles de 90 € de valeur nominale chacune, évaluées à 300.865 €.

L'ensemble de ces apports est rémunéré par l'attribution de 1.518 actions nouvelles de 90 € de valeur nominale représentatives de l'augmentation de capital ayant fait l'objet de la cinquième résolution qui précède.

### ***Et d'autre part :***

- Du rapport établi par Monsieur Marc JAMON, Commissaire aux apports désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Clermont-Fd en date du 29 juin 2012.

Approuve ces apports, aux conditions stipulées audits contrats, leurs évaluations, ainsi que leur rémunération.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité*

## **SEPTIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que l'augmentation de capital qui en résulte est définitivement réalisée.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité*

## **HUITIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale décide de modifier les articles 6 & 8, des statuts pour actualiser le montant du capital social, et de mettre en harmonie les articles 3, 9, 12, 15 & 16 des statuts avec la nouvelle réglementation régissant les sociétés d'expertise comptable et de commissariat aux comptes.

**Objet social :** L'article 3 est modifié comme suit :

### **Article 3 – OBJET (ancienne mention)**

La société a pour objet l'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaires aux Comptes, telle qu'elles sont définies par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

*W B 6 P 50*  
*ES*

*JP*

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles, à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres ou, sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, de celles ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention puisse constituer l'objet principal de son activité.

Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

**Article 3 – OBJET (nouvelle mention)**

La société a pour objet l'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaires aux Comptes, telle qu'elles sont définies par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment détenir des participations dans des entreprises de toute nature, sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre et dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

**Apports :** Il est ajouté à l'article 6 l'alinéa suivant :

**Article 6 – FORMATION DU CAPITAL – APPORTS (nouvelle mention)**

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 9 juillet 2012, le capital social a été porté à la somme de 475.020 € par apports des titres ci-après :

- 1.875 actions de la SAS SALVAN & Associés
- 3.820 actions de la SA Cabinet Anne BONNICHON & Associés
- 238 parts de la SARL FIDEXCO

En contrepartie de ces apports, il a été attribué aux apporteurs 1.518 actions nouvelles de 90 € de valeur nominale chacune.

Les modalités et conditions de ces apports sont relatées dans un acte ; les évaluations des biens apportés ont été décidées au vu d'un rapport établi par Monsieur Marc JAMON, commissaire aux apports, désigné par le Président du Tribunal de Commerce de Clermont-Fd.

**Capital :** L'article 8 est désormais libellé ainsi qu'il suit :

**Article 8 – CAPITAL SOCIAL (nouvelle mention)**

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT SOIXANTE QUINZE MILLE VINGT Euros (475.020 €).

Il est divisé en 5.278 actions de QUATRE VINGT DIX Euros (90 €) chacune, toutes de même catégorie.

*B*      *PSB*      *J.P.*      *[Signature]*  
*[Signature]*  
*[Signature]*

Forme des actions : L'article 9 est modifié comme suit :

**Article 9 - FORME DES ACTIONS - LISTE DES ACTIONNAIRES - REPARTITION DES ACTIONS**  
***(ancienne mention)***

Les actions sont nominatives.

La liste des actionnaires sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables et à la Compagnie des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des Pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

La majorité des actions doit être toujours détenue par les Experts-Comptables inscrits au tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des Commissaires aux Comptes, et les trois quarts des actionnaires doivent être des Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi N° 66-537 du 24 Juillet 1966.

Si une société de Commissaires aux Comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt-cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

**Article 9 - FORME DES ACTIONS - LISTE DES ACTIONNAIRES - REPARTITION DES ACTIONS**  
***(nouvelle mention)***

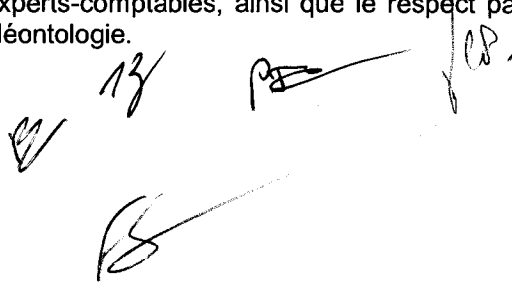
Les actions sont nominatives.

La liste des actionnaires sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables et à la Compagnie des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des Pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

Plus de la moitié du capital et plus des deux tiers des droits de vote doivent être détenus par des experts-comptables, directement ou par l'intermédiaire d'une société inscrite à l'Ordre. Si une autre société inscrite à l'Ordre vient à détenir des actions de la société, ces actions n'entreront en ligne de compte, dans le calcul de ces quotités, que dans la proportion équivalente à celle des droits sociaux que les experts-comptables détiennent dans le capital de la société intermédiaire.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes et les trois quarts des associés doivent être des commissaires aux comptes. Lorsqu'une société de commissaires aux comptes a une participation dans le capital d'une autre société de commissaires aux comptes, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de 25 % de l'ensemble du capital des deux sociétés.

Aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieurs à l'Ordre, ne doit détenir, directement ou par personne interposée, une partie du capital ou des droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de sa Profession ou l'indépendance des associés experts-comptables, ainsi que le respect par ces derniers des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.



**Exclusion d'un Professionnel actionnaire : L'article 12 est libellé ainsi qu'il suit.**

**Article 12 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE (ancienne mention)**

Le professionnel actionnaire radié du tableau des Experts-Comptables ou de la liste des Commissaires aux Comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 9 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code Civil.

**Article 12 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE (nouvelle mention)**

Lorsque la cessation d'activité du professionnel actionnaire pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des experts comptables au-dessous des quotités légales, la société saisit le conseil régional de l'ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel actionnaire pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des commissaires aux comptes au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Au cas où les dispositions de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont plus respectées, l'actionnaire est exclu de la société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs actions à un autre professionnel.

**Présidence du Conseil d'Administration : Le § 2 - Présidence - de l'article 15 est modifié ainsi qu'il suit :**

**Article 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION (ancienne mention)**

... / ...

**2 - Présidence**

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président, qui est obligatoirement une personne physique, pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il détermine sa rémunération. Le Conseil d'Administration peut à tout moment mettre fin à son mandat.

Le Président du Conseil d'Administration doit être un Expert-Comptable, à moins que le directeur général ou les directeurs généraux délégués ne soient choisis parmi les actionnaires Experts-Comptables.

Le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général et les Directeurs Généraux Délégués doivent être des Commissaires aux comptes.

Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

MJ  
PSU  
9  
E  
J.P.

S'il le juge utile, le Conseil peut nommer un ou plusieurs vice-présidents dont les fonctions consistent exclusivement, en l'absence du Président, à présider les séances du Conseil et les Assemblées. En l'absence du Président et des vice-présidents, le Conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera la réunion. Le Conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

#### **Article 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION (nouvelle mention)**

... / ...

##### **2 - Présidence**

Le conseil d'administration élit un président parmi ses membres, personnes physiques, inscrits au tableau de l'ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes. Il détermine sa rémunération.

Le président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Le président ne peut être âgé de plus de 70 ans, lorsqu'il atteint cette limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, le Conseil peut nommer un ou plusieurs vice-présidents dont les fonctions consistent exclusivement, en l'absence du Président, à présider les séances du Conseil et les Assemblées. En l'absence du Président et des vice-présidents, le Conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera la réunion. Le Conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

... / ...

**Direction Générale :** Le § 2 de l'article 16 est modifié ainsi qu'il suit :

#### **Article 16 – DIRECTION GENERALE (ancienne mention)**

... / ...

##### **2 – Directeur général**

Lorsque la direction générale n'est pas assumée par le Président du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration nomme un directeur général auquel s'applique la limite d'âge fixée pour les fonctions de Président.

Le directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le directeur général assume les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux Assemblées d'actionnaires ainsi qu'au Conseil d'Administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers auxquels toutes décisions limitant ses pouvoirs sont inopposables. La Société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Le directeur général est autorisé par le Conseil d'Administration à consentir les cautions, avals et garanties données par la Société dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

Bj

PSO  
10

J.P.  
B

**Article 16 – DIRECTION GENERALE (nouvelle mention)**

... / ...

**2 – Directeur général**

Lorsque le conseil d'administration décide de confier la direction générale de la société à un directeur général, il procède à la nomination de celui-ci, qui est choisi parmi les actionnaires, personnes physiques, inscrits sur la liste des commissaires aux comptes, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Le directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le directeur général assume les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux Assemblées d'actionnaires ainsi qu'au Conseil d'Administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers auxquels toutes décisions limitant ses pouvoirs sont inopposables. La Société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Le directeur général est autorisé par le Conseil d'Administration à consentir les cautions, avals et garanties données par la Société dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité*

**NEUVIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité*

**II – RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

**DIXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale prend acte de la démission de Monsieur Alain VOISSET de ses fonctions d'Administrateur, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2012, qui n'a pas été remplacé.

Elle décide de nommer en qualité de nouvel Administrateur, Madame Françoise SIROT, domiciliée 9 rue de la Lombardie – BP 1221 – 03104 MONTLUCON CEDEX, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité*



**ONZIEME RESOLUTION**

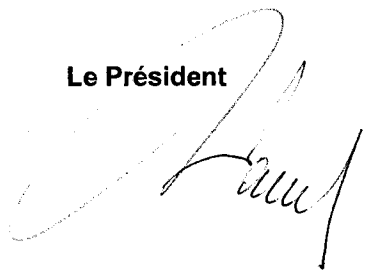
L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités consécutives à cette nomination, de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité*

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

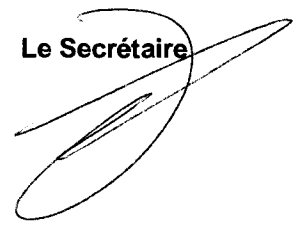
**Le Président**



**Les Scrutateurs**



**Le Secrétaire**



**Enregistré à : SIE CLERMONT-FERRAND NORD OUEST - PES**

Le 19/07/2012 Bordereau n°2012/1 482 Case n°5

Ext 6859

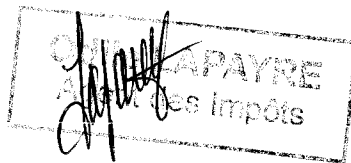
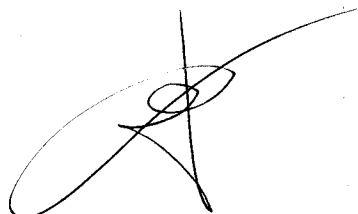
Enregistrement : 500 €

Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agent administrative des finances publiques



*Bon pour acceptation  
des fonctions d'administrateur*

*F Siret*

